CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT CONCERNANT LES AIRES D'EXERCICE CANIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 548

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales

L.R.Q., chapitre C-45.1, le Conseil possède certains pouvoirs pour adopter des règlements notamment dans les domaines relatifs aux nuisances, la sécurité et la

salubrité, ainsi qu'au bien-être général;

ATTENDU que plus spécifiquement, conformément à l'article 62 et

les suivants, le Conseil peut adopter des règlements concernant les chiens et la sécurité sur son territoire;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été

donné le 4 août 2009;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique et ledit Conseil ordonne et statue, par le présent règlement portant le numéro 548 ainsi qu'il suit, savoir;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le Conseiller Guy St-Laurent APPUYÉ PAR Monsieur le Conseiller Réjean Rinfret ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 <u>Définitions</u>

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Chien: Tout animal de race canine, soit un mammifère

domestique de sexe femelle ou mâle dont il existe un grand nombre de races, qui a atteint l'âge de deux (2) mois. Dans le contexte, s'applique aussi bien au singulier qu'au pluriel.

Contrôleur: Personne physique ou morale ou organisme,

autorisés par le conseil municipal, à émettre les licences de chiens et percevoir les frais y afférant, ainsi qu'à voir à l'application du présent

règlement.

Gardien : Personne qui est propriétaire, possède, héberge

ou a la garde d'un chien.

Municipalité : Municipalité de Saint-Zotique.

Aire d'exercice canin : Un terrain public principalement réservé comme

endroit *de verdure* servant pour la détente, l'exercice ou la promenade de chiens

accompagnés de son gardien.

Personne: Comprend toute personne physique et morale

dont notamment, tout individu, société,

compagnie, corporation ou autre, qui est gardien

d'un ou de plusieurs chiens.

ARTICLE 2 <u>Horaire d'utilisation</u>

Nul ne peut visiter ou fréquenter une aire d'exercice canin de la municipalité ou leurs stationnements adjacents, entre 23 h et 7 h, ainsi que durant la période du 31 octobre au 30 avril de chaque année, sans l'autorisation du conseil municipal.

ARTICLE 3 Obligation de l'utilisateur

Sous réserve de dispositions particulières, tout utilisateur de l'aire d'exercice canin doit :

- 3.1 Être âgé de 14 ans et plus;
- 3.2 Exercer une surveillance constante de l'animal et le maîtriser lorsque nécessaire;
- 3.3 Ramasser, à l'aide d'un sac, les excréments de l'animal et en disposer dans les poubelles prévues à cette fin;
- 3.4 Empêcher l'animal de creuser des trous ou d'occasionner tout autre dommage aux installations et, le cas échéant, en assurer la réparation immédiate;
- 3.5 Placer l'animal en laisse lorsqu'il quitte l'aire d'exercice;
- 3.6 Quitter immédiatement l'aire d'exercice si l'animal démontre un comportement agressif;
- 3.7 S'être préalablement muni d'une licence de chien émise par la Municipalité de Saint-Zotique;
- 3.8 S'assurer que les clôtures sont fermées, en tout temps.

ARTICLE 4 Normes à respecter

Il est strictement interdit:

- 4.1 D'avoir, sous sa surveillance, plus de deux chiens à la fois;
- 4.2 De consommer toute boisson alcoolisée;
- 4.3 De circuler à bicyclette ou à l'aide de tout autre véhicule motorisé ou non;
- 4.4 D'accéder à l'aire d'exercice avec un chien malade, porteur de puces, en chaleur, âgé de moins de quatre mois ou qui n'a pas reçu son vaccin antirabique;
- 4.5 S'adonner à des jeux ou activités généralement non conformes et qui mettent en danger les autres utilisateurs;
- 4.6 D'admettre des animaux ou chiens errants.
- 4.7 Cette aire d'exercice canin est réservée à l'usage exclusif des résidants de Saint-Zotique.

ARTICLE 5 Avis

- 5.1 Utilisation à vos risques. La Municipalité de Saint-Zotique se dégage de toutes responsabilités pour les dommages et/ou blessures infligés à l'usager ainsi qu'à l'animal.
- 5.2 Les utilisateurs sont entièrement responsables des gestes posés et des dommages ou blessures occasionnés par les chiens.
- 5.3 La Municipalité de Saint-Zotique se réserve le droit de fermer, de façon définitive, cette aire d'exercice canin, sans préavis.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 200 \$ à 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction du règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi. Gaëtane Legault, maire

Jean-François Messier, directeur général

Avis de motion : 4 août 2009 Adoption : 1^{er} septembre 2009 Affichage et entrée en vigueur : 24 septembre 2009